



LE PERCE- La vie ne s'apprend pas en prison MURAILLE



N° 14 - Spécial
Septembre 2006

SNPES-PJJ/FSU : 54 rue de l'arbre sec 75001 Paris - tél. : 01.42.60.11.49 - fax : 01.40.20.91.62

**Le Perce-muraille, ou Casse-pierre est une plante qui pousse sur les murs,
les fragilise et finit par provoquer leur éboulement ... !**

Edito

Hélas, les vacances se terminent ! La dure réalité d'une rentrée sous des auspices électoralistes et toujours sécuritaires se profile à l'horizon. Ce numéro spécial est consacré à des extraits des textes d'orientation professionnelle adoptés par notre 43^e Congrès. Ils développent les principes fondamentaux qui doivent guider toute démarche éducative en direction d'adolescent en difficulté.

Le prochain numéro sera consacré au CTP National de la PJJ concernant deux projets de décrets relatifs au régime de détention des mineurs et au document méthodologique conjoint AP/PJJ sur le fonctionnement des futurs EPM. N'oublions pas également qu'en cette rentrée, le projet de loi sur la prévention de la délinquance doit être soumis aux débats du parlement. D'ores et déjà, le Collectif National Unitaire appelle à une **initiative nationale contre ce projet liberticide** qui organise une véritable institutionnalisation du fichage et renforce encore la stigmatisation des populations les plus fragilisées.

AGIR POUR NOS MISSIONS...

La DPJJ poursuit l'application des dispositions contenues dans les lois Perben (LOPJ et LAJEC) et c'est à une véritable refonte de la justice des mineurs à laquelle nous assistons. Le projet politique de faire de la PJJ une administration de suivi et d'exécution des peines pour les mineurs inverse totalement la philosophie de l'ordonnance de 45. Dans ce contexte, il nous faut plus que jamais réaffirmer notre conception de l'action éducative qui s'appuie sur une histoire, des valeurs et une expérience professionnelle. Pour cela, il nous faut revenir sur des principes fondamentaux qui guident toute démarche éducative en direction d'adolescents en difficulté.

1) Faire de la contention ou contenir ?

Selon la DPJJ, les CEF ont été créés pour les jeunes multirécidivistes qui ont mis en échec toutes les solutions éducatives antérieures, ils sont présentés comme l'ultime chance avant l'incarcération. Au passage, notons que ce sont les mêmes arguments qui avaient été développés lors de la création des UEER, devenus CER. Ces structures auraient-elles échoué à leur tour ? On voit bien ici que la surenchère sécuritaire n'a pas de limites.

La DPJJ s'appuie cependant, pour nourrir son argumentation, de réelles difficultés rencontrées par les équipes d'hébergement, difficultés qu'elle a elle-même souvent engendrées. Dessaisissement des équipes de leur projet de service entraînant une absence de maîtrise de la composition des groupes, développement des phénomènes de violence, détérioration psychique de certains jeunes, absence de réseau avec le secteur pédo-psychiatrique et de solutions diversifiées, manque chronique de personnel dans les équipes d'hébergement et cloisonnement des fonctions des différentes catégories de personnels.

Au lieu de rechercher des solutions à toutes ces causes, la DPJJ préfère dire que les personnels ne savent pas travailler la contrainte et met en avant la seule nécessité de contenir les jeunes. Les CEF sont ainsi devenus le modèle de l'éducation contrainte dans le cadre du placement.

Dans toute éducation, il existe une part de contrainte nécessaire à l'apprentissage de la frustration et cela passe par l'intégration de règles et de limites. Les adolescents pris en charge à la PJJ, ont pour la plupart, souffert de graves carences éducatives et affectives. De ce fait, ils présentent souvent une problématique d'abandon qui se caractérise notamment par un manque total d'estime de soi. Souvent ce trouble identitaire creuse le lit d'une dépression sourde, d'un vide et d'angoisses que ces adolescents combattent avec les passages à l'acte délinquants. C'est pourquoi les actes délinquants sont des symptômes, à la fois signes d'une souffrance mais aussi inscrits dans la pulsion de vie.

L'action éducative se doit d'accueillir cette souffrance et d'inscrire les actes délinquants dans l'histoire de l'adolescent ; il s'agit là du travail de compréhension de son histoire familiale et personnelle, non pas pour acquérir un savoir objectivant sur lui, mais pour l'aider à lire lui-même sa propre histoire. Il faut donc permettre la parole et lui donner les possibilités d'élaborer.

Parallèlement à ce travail de compréhension, l'accompagnement éducatif au quotidien structure le temps de l'adolescent ; les rendez-vous, les démarches à faire, tout cela est productif de repères, d'un étayage qui permet au jeune de se construire... à condition que la confiance ait pu naître grâce à la relation éducative qui elle-même passe par l'écoute et la crédibilité des actes posés au cours de l'accompagnement éducatif. C'est seulement dans ces conditions que l'on peut espérer que l'adolescent intègre des règles et des limites et, lorsque c'est nécessaire, le contenir.

Si contenir peut passer parfois par un contact physique dans un souci de protection, l'espace de parole doit être dans le même temps rendu possible et le message à apporter à l'adolescent doit être celui du désir de le garder. Contenir n'est pas un but en soi. Dans tous les cas, cela ne doit jamais relever du rapport de force ni de la brimade. Car c'est ce qu'ils connaissent déjà et les conforte dans leur expérience de la « loi du plus fort ».

Les CEF ne sont pas des structures contenant mais des lieux de contention.

C'est lorsque les équipes travaillent elles-mêmes avec leurs propres ressources internes, en créant les conditions de l'accueil et de l'écoute sans avoir recours à l'usage de la menace qu'elles sont en mesure de contenir les adolescents.

A l'image de l'univers carcéral, les limites y sont matérialisées par les murs, les haies vives, les caméras ; de plus, les peines dans le cadre desquelles les jeunes y sont placés les y assignent à résidence sans possibilité d'aller et venir librement.

Ainsi, les limites posées par les CEF procèdent-elles d'une emprise sur les corps et d'injonctions externes contenues dans la condamnation pénale. Que peut comprendre un adolescent de la fameuse fermeture symbolique alors que cette solution lui a été présentée comme « l'ultime chance » avant l'incarcération ? Cette « épée de Damoclès » contient en germe du rejet venant faire écho au vécu d'abandon de ces adolescents. La menace d'incarcération les condamne au silence, à se réfugier dans le : « je fais mon temps » ou alors, à de nouveaux passages à l'acte violents dans l'espoir d'être compris. De façon générale, l'enfermement est une réponse uniforme qui vise à dominer la personne et au final évacue toute notion de risque éducatif.

C'est lorsque les équipes travaillent elles-mêmes avec leurs propres ressources internes, en créant les conditions de l'accueil et de l'écoute sans avoir recours à l'usage de la menace qu'elles sont en mesure de contenir les adolescents. Lorsqu'une équipe peut travailler elle-même, dans le cadre d'une confiance instaurée avec l'adolescent, il n'y a nul besoin de hauts murs ni de « verrou juridique » mais d'un travail patient qui s'appuie sur l'équipe pluridisciplinaire, sur l'institution et sur le cadre judiciaire de l'intervention.

2) Gestion des peines ou action éducative dans un cadre pénal?

Ces dernières années, les TIG, les SME, les CJ se sont multipliés. Ces mesures issues du droit pénal des majeurs sont la conséquence d'un durcissement de la justice des mineurs. Elles viennent souvent en lieu et place de mesures éducatives au civil ou au pénal dont les mêmes jeunes pour les mêmes actes auraient bénéficié dans un autre contexte.

Aujourd'hui il n'est pas rare qu'un jeune, sans qu'il soit considéré comme réitérant, soit condamné à un TIG ou à un SME ; il n'est pas rare non plus qu'un CJ vienne se substituer à une LSP voire à une mesure d'investigation au pénal. On assiste ainsi, au nom de la nécessité d'apporter une réponse à chaque acte à une inflation de mesures pénales et, parmi celles-ci de mesures de probation ou de sûreté, tandis que parallèlement les procédures pour un même jeune se multiplient. La mesure éducative n'est plus considérée comme une réponse et, en même temps le travail éducatif se voit disqualifié. Le jeune est précocement stigmatisé comme délinquant en même temps que sa situation de jeune en danger est niée. Il est très vite entraîné dans la spirale répressive et la menace de l'incarcération venant remplacer le travail éducatif, apparaît tout aussi vite à

l'horizon de son parcours, la crainte étant supposée le faire évoluer. Or un adolescent en difficulté n'est pas capable de calcul, il vit dans l'immédiateté et dans « l'agir », il peut ainsi dans l'instant du passage à l'acte oublier la menace qui lui avait été faite ; menace d'ailleurs qui, on le comprend, trop lourde de conséquences, ne sera pas forcément mise à exécution. Ainsi la portée éventuelle de la sanction pénale est annulée, créant de la confusion et une perte de sens pour le jeune.

La DPJJ cependant, pour justifier l'augmentation des peines argumente sur le contenu éducatif que l'on doit y mettre pour enfin réconcilier la sanction et l'éducation. Mais au lieu d'une réconciliation, il s'agit d'un amalgame dangereux et inefficace entre la sanction pénale, le cadre judiciaire de l'intervention et ce qui relève de l'action éducative, porteuse auprès du jeune, du travail de responsabilisation et d'intériorisation des limites.

Si la rencontre avec le jeune suivi dans un cadre judiciaire est une rencontre obligée, riche d'une dynamique particulière, la relation éducative n'en découle pas pour autant naturellement. Celle-ci doit se construire et pour cela le champ éducatif doit être séparé du champ judiciaire, c'est alors que dans une articulation étroite, chacun des deux champs trouve son efficacité. Le cadre judiciaire légitime l'intervention éducative et, forte de l'énonciation de la loi et du rappel des interdits par le juge, l'action éducative, grâce à la relation qu'elle aura su construire avec le jeune peut alors permettre à celui-ci d'acquiescer un cadre intérieur, gage d'une intégration plus durable des limites que toutes les mesures de contrainte extérieures. Dans le même temps, l'intervention judiciaire, positionnée comme tiers à partir du lieu où s'énonce la loi, confère à celle-ci toute sa place.

Tout au contraire le travail, dans le cadre des peines transforme l'action éducative en une simple application de la décision judiciaire, l'éducateur n'est plus qu'un instrument chargé de faire respecter les obligations au jeune.

L'attribution de l'aménagement des peines pour les mineurs à la PJJ est l'aboutissement d'une logique répressive qui privilégie la peine sur tout autre mesure. Elle participe du rapprochement de plus en plus important de la justice des mineurs de celle des majeurs. Elle calque le travail des CIP en direction des adultes condamnés sur les adolescents en difficulté, niant ainsi les particularités et les spécificités liées à ce moment de la vie qu'est l'adolescence.

Aujourd'hui, les équipes de milieu ouvert sont prises dans cette pression de devoir d'abord répondre à la commande judiciaire, concrétisée par de plus en plus de condamnations pénales dont les obligations bornent et oblitèrent le travail éducatif. Les besoins des adolescents pris en charge passent au second plan

alors que, parallèlement leur situation sociale est fortement détériorée et que, pour beaucoup d'entre eux les perspectives de trouver une place et un statut social sont compromises. Et alors que le travail en milieu ouvert doit favoriser le maintien des jeunes dans leur milieu de vie, une grande partie du travail des équipes consiste aujourd'hui à trouver des lieux de placement, car face à une intolérance sociale grandissante, le risque éducatif est de moins en moins admis au profit des impératifs sécuritaires. C'est ainsi que le placement devient davantage le moyen d'une mise à l'écart et non plus une mesure de protection et d'éducation.

3) Temps et continuité ou Immédiateté et comportementalisme

Les impératifs sécuritaires s'accroissent mal du temps et de la continuité nécessaires à toute action en direction d'adolescents en difficulté ; les réponses doivent être immédiates et visibles par tous et peu importe leur efficacité à long terme et les dégâts qu'elles produisent sur les personnes sans cesse stigmatisées et pénalisées. Il en va ainsi des solutions proposées depuis plusieurs années aux jeunes qui commettent des délits, celles-ci s'apparentent davantage à des solutions punitives et de dressage qu'à de l'aide et de l'éducation.

Ces solutions sont inévitablement marquées par le sceau d'une commande politique qui enjoint les professionnels à faire en sorte que les jeunes « se tiennent tranquilles » et à réduire toute manifestation, comme celle de

délinquance, au symptôme ; cette démarche, quels que soient les contenus éducatifs qui viendront la justifier après coup ne peut produire qu'un discours monolithique, des réponses formatées et de type comportementaliste.

Toutes les mesures, issues des lois récentes procèdent d'une idéologie où la menace, c'est-à-dire l'usage de la peur tient lieu de levier éducatif : les CEF, comme les peines ainsi que les stages civiques ou les stages de citoyenneté sont des mesures où le risque d'incarcération ou de placement est présent si le jeune ne se conforme pas, car il s'agit de changer son comportement en peu de temps plutôt que de le prendre en compte en tant que personne et l'amener à pouvoir penser son histoire de vie. A cet égard, il n'est pas étonnant que la place de la clinique soit sans cesse attaquée aujourd'hui et la fonction des psychologues menacée d'être réduite à une fonction d'expertise pour « un plus de savoir » destiné surtout au juge, car la prise en compte de la réalité psychique du jeune suppose d'accepter la complexité et le temps pour la travailler. L'enfermement est incompatible avec la clinique comme avec l'éducatif qui requièrent durée, rela-

Les impératifs sécuritaires s'accroissent mal du temps et de la continuité nécessaires à toute action en direction d'adolescents en difficulté.

tion et éthique. Le parcours séquentiel ne permet pas au clinicien de créer un espace qui peut avoir des bénéfices thérapeutiques pour l'adolescent. L'enfermement entraîne confusion entre contenant psychique et contention ; il vient nier la dimension du temps psychique et empêche le processus d'élaboration.

Alors que pour toute personne l'éducation prend du temps, il faudrait que ces adolescents, aux vies souvent dramatiques et auxquelles vient s'ajouter une précarité sociale croissante, se structurent et reprennent espoir en quelques mois. Cette approche revient à nier la singularité de chacun de leur parcours qui, pour être prise en compte nécessite du temps, le temps de comprendre, de construire la confiance et le temps de l'accompagnement. Le temps de retisser des liens, de travailler avec les parents pour conforter leur position ou le temps de travailler à la séparation, à l'individuation. Le temps aussi de supporter des parcours chaotiques où les échecs doivent être travaillés pour qu'ils ne soient pas source de rejets supplémentaires.

Parallèlement, le temps judiciaire doit s'accorder avec celui de la maturation du jeune. Les procédures à délais rapprochés en remettant en cause ce processus nient la spécificité de l'adolescence en traitant les mineurs comme les majeurs et paradoxalement font écho à l'immédiateté dans laquelle les jeunes en difficulté sont plongés ; la justice trop rapide agit ainsi en miroir de ces jeunes qui peuvent passagèrement être satisfaits car ils estimeront « avoir payé », ils s'économiseront alors tout le cheminement de responsabilisation vers lequel peut les conduire l'action éducative dans la durée.

Ainsi, la justice des mineurs est aujourd'hui une justice davantage tournée vers la défense de la société que vers la réinsertion des jeunes en difficulté, elle préfère afficher des réponses rapides, s'apparentant à de la vengeance sociale, plutôt que d'être la garante de l'accès aux droits de ces jeunes afin de les faire entrer dans le « pacte social », ce qui, encore une fois prend du temps. Mais pour accepter ce temps, il faut qu'un autre regard soit porté sur eux et qu'ils soient l'objet d'une toute autre ambition sociale.

Un des axes important de travail de la DPJJ actuellement est le « parcours du jeune ». Prenant là aussi, prétexte des ruptures trop nombreuses vécues par les adolescents, elle veut mettre de la cohérence dans leur parcours. Mais sa préoccupation est surtout la prise en charge des jeunes à la sortie des CEF. Tout en omettant de dire que ce sont les politiques menées à leur égard qui introduisent du morcellement et créent des filières avec la multiplication des procédures pénales, le rétrécissement et la modélisation des solutions de placement, elle laisse

penser que les autres services de la PJJ, ne sachant pas travailler sur le modèle des CEF ne peuvent donc pas assurer la continuité éducative. Il est vrai qu'il est difficile pour un jeune de passer d'une prise en charge où il a été privé de liberté à une prise en charge où son espace d'autonomie est préservé. Par ailleurs, les prises en charges séquentielles produisent elles-mêmes de la rupture et les projets de travail des structures à visée comportementalistes ou d'enfermement sont des projets totalisants où tout est prévu à l'interne, ce qui ne permet pas des positionnements différenciés ou complémentaires de la part des intervenants extérieurs, au contraire, ceux-ci sont marginalisés. Les éducateurs de milieu ouvert qui portent la continuité éducative en accompagnant le jeune sur la durée, quelle que soit leur situation, se voient alors dessaisis de leur place de référent.

Contrairement à celle de l'administration, notre conception de la continuité éducative n'est pas une conception technocratique et mécanique, elle se fonde d'abord sur la permanence du lien avec le jeune, ce qui est incompatible avec les modes de prise en charge porteurs d'exclusion et de rejet.

4) Éducation renforcée ou Education à l'autonomie

De la même façon, l'administration veut généraliser la notion d'éducation renforcée qui vise à garder constamment le jeune sous le regard et sous l'emprise des adultes. Ce qui a à voir avec une conception carcérale des prises en charge. De la notion « d'encadrement renforcé » qui est apparue avec les « UEER », nous sommes passés à celle « d'éducation renforcée ». Ce glissement sémantique est révélateur du virage comportementaliste pris par notre institution. Il serait plus juste ici de parler d'éducation sous la contrainte puisque la notion d'éducation renforcée se résume à un

programme d'activité intense dans un cadre clos, sous la menace constante de l'incarcération et/ou de l'aggravation du régime de détention, leurs droits élémentaires étant conditionnés par leur comportement (visite famille, cor-

respondance...). Ainsi, le corpus juridique qui enferme les CEF conduit à faire de la fugue ou du refus de se soumettre au règlement intérieur des délits qui aggravent encore un peu plus la situation pénale des jeunes placés dans ce type d'établissement. De même, le principe d'une progressivité dans les espaces de « liberté » accordés aux jeunes placés en CEF, du confinement pur et simple à une sorte de semi-liberté, emprunte-t-elle largement à la psychologie comportementaliste. Plus le jeune se conforme, se soumet, plus sa liberté d'aller et venir sera grande. Ce système n'est pas sans rappeler le fonctionnement du quartier mi-

neur de Fleury-Mérogis à la fin des années 70, où l'accès à un certain nombre d'activités était conditionné au comportement du jeune au sein de la détention. Ce système également à l'œuvre dans les prisons américaines, a montré toutes ses limites. Au mieux, il favorise une sur adaptation au monde carcéral, au pire, il renforce le sentiment de discrimination et d'injustice.

L'accolement du vocable renforcé au concept d'éducation revient donc à en pervertir le sens. Si éduquer (ex-ducere : conduire hors de), c'est amener à sortir de l'état de nature pour se confronter aux autres, s'ouvrir au monde, cela ne peut se faire que dans un espace de liberté qui n'est pas l'anomie mais qui n'a rien à voir avec l'enfermement. La recherche de l'autonomisation qui est au cœur de l'éducation nécessite la possibilité pour l'individu de faire des choix. L'éducation sous la contrainte nie cette possibilité de choisir, de s'autodéterminer en agitant constamment la menace d'un régime plus contraignant, d'une incarcération. Les mesures de contrôle et de probation ainsi que le placement en CEF en sont des exemples patents.

L'administration a pourtant faite sienne cette conception de l'éducation sous la contrainte qui s'apparente plus à du dressage qu'à de l'éducation. D'où la présentation des CEF et des EPM comme des lieux où enfin on pourrait éduquer ces jeunes. Mais l'éducatif aura beau être placé au cœur de ces dispositifs, il n'occultera pas la véritable préoccupation de ce type de politique qui laisse de côté les facteurs économiques et sociaux de la délinquance pour se centrer sur la responsabilité individuelle du délinquant et la nécessité de sa mise à l'écart avec ou sans habillage éducatif.

Le rapport d'évaluation des CEF montre pourtant de façon très claire l'échec de ce qui devait être une alternative à l'incarcération. Avec deux tiers des mineurs incarcérés durant ou après leur placement en CEF, les auteurs du rapport d'évaluation ne peuvent que reconnaître que « le nombre de mineurs incarcérés ne permet pas aujourd'hui de considérer que le programme parvient à créer durablement les conditions d'une alternative à l'incarcération ».

Pourtant, l'administration entend faire de l'éducation renforcée la colonne vertébrale de toutes les prises en charge. L'Etat se désengageant progressivement de sa mission de protection de l'enfance (décentralisation de l'action éducative, recentrage de la PJJ sur le pénal, le diagnostic et l'enfermement), la question centrale du temps nécessaire à l'action éducative est balayée au profit de cette conception comportementaliste de l'éducation qui voudrait redresser les âmes perdues comme un prêtre chasserait le diable, en quelques séances d'exorcisme musclé.

De fait, la mission de la PJJ se réduit de plus en plus à une succession de prises en charge séquentielles qui jalonnent

Le corpus juridique qui enferme les CEF conduit à faire de la fugue ou du refus de se soumettre au règlement intérieur des délits...

le parcours du jeune délinquant. Il ne s'agit plus que de dresser le jeune dans un temps court en l'isolant de son milieu naturel et en le soumettant à un programme d'activité intense. Cette démarche se trouve au cœur du programme CEF et EPM et si l'on en croit le rapport d'évaluation des CPI, l'administration souhaiterait que la question de l'éducation renforcée irrigue tous les modes de prises en charge. Or, l'éducation renforcée s'apparente plus à une « main mise » qu'à l'action soutenue dont certains jeunes ont besoin et pour lesquels les moyens font défaut.

L'idée du « faire avec » est également détournée de son objet. Cet activisme lié à l'éducation renforcée se coupe des mots nécessaires à la relation et dérive vers l'occupationnel. Le « faire avec » les jeunes n'a de sens que si l'activité est pensée et accompagnée d'une réflexion sur le sens et les objectifs. Elle ne doit pas venir en lieu et place de la parole échangée, du savoir être indispensable à la construction de la relation avec le jeune. L'activité est un support pour l'apprentissage de la relation ; l'adulte en accompagnant l'activité, en favorisant une expérience commune et l'échange autour de cette expérience permet au jeune d'accéder au langage, de sortir de l'agir. L'éducation renforcée substitue de l'activisme aux passages à l'acte mais en faisant l'économie de la parole échangée, elle néglige la nécessité pour le jeune de se référer à un adulte « disant », à un adulte « référent » à qui il peut s'identifier positivement.

Dans une société qui se judiciarise de plus en plus, notre institution n'est pas à l'abri d'une certaine rigidification des rapports sociaux, où la question de la norme est renvoyée systématiquement au règlement. Or, il faut distinguer la question de l'intégration de la règle, qui passe nécessairement par l'échange et qui constitue notre travail de fond auprès des mineurs, de celle de la soumission à la loi, qui s'attache essentiellement à la forme, au comportement. L'éducation sous la contrainte, si elle peut amener le jeune à se soumettre ne permet pas d'établir avec lui une relation authentique pas plus qu'elle ne permet de travailler sur le fond la construction d'un rapport apaisé à la loi. L'autonomie qui est la possibilité pour un individu de gouverner sa vie renvoie à la capacité de faire des choix. La seule recherche de la soumission à la loi, loin de favoriser l'autonomisation de l'individu, renforce au contraire la dépendance à une entité externe, l'institution, l'Etat, la Justice. Ce qui va de pair avec de la révolte.

En présentant les EPM, le ministre de la Justice annonçait qu'il s'agissait de « rétablir l'autorité ». Mais de quelle autorité parle-t-on ? De celle qui est décrétée ou de celle qui se construit ? Nous avons trop souvent à connaître des situations où l'autoritarisme se substitue à l'autorité. L'autoritarisme n'est destiné qu'à asseoir l'emprise d'un individu ou d'un groupe sur

un autre, d'un chef sur un subalterne, et passe par le contrôle, l'imposition, le refus du dialogue, la décision unilatérale. L'autorité, au contraire, se construit sur une base, certes le plus souvent inégale entre les individus, mais en s'appuyant sur le dialogue, l'écoute, le respect, l'accompagnement, la conviction, elle doit ambitionner une certaine légitimité. De même que le seul titre d'éducateur ne confère pas en soi de l'autorité sur un jeune, pas plus que le titre de directeur n'induit de l'autorité sur les personnels, l'éducation sous la contrainte ne renforce pas l'autorité, parce qu'elle se prive du travail de fond sur le sens de la règle, sa légitimité, son incarnation.

Face à ce mouvement qui dénature profondément nos valeurs d'éducation, il nous faut réinvestir l'espace de la relation, défendre le travail de lien indispensable à une insertion sociale, combattre le morcellement des prises en charge, incarner l'idée qu'il n'existe pas une catégorie de jeunes pour lesquels la seule réponse serait de type carcéral, comme ces inamendables du 19^e siècle. Le but de toute prise en charge doit être l'autonomisation du jeune, pas sa soumission à une norme uniforme et totalitaire. L'éducation implique la notion de choix, se nourrit des échecs et des réussites dans la confrontation au monde réel. C'est cette confrontation au monde qui favorise la construction de l'individu, de son rapport aux autres et aux normes sociales, donc de son autonomie. L'enfermement au contraire exclut de la réalité, désocialise voire déshumanise quand l'éducation doit apprendre à vivre, libre...

5) Prison ou éducation

« La vie ne s'apprend pas en prison », le slogan de notre campagne contre l'enfermement résume notre argumentaire sur l'incompatibilité entre éducation et enfermement et le fossé qui se creuse avec une administration qui entend appliquer sans état d'âme la philosophie sécuritaire qui sous-tend la LOPJ. L'axe central du programme des CEF, de l'intervention en continu en quartier mineurs et des EPM s'organise autour de l'idée que la contrainte pénale et les murs de l'enfermement seraient la pierre angulaire, le passage obligé de l'éducation des jeunes délinquants. C'est le prototype même du raisonnement par l'absurde. Au prétexte qu'un petit nombre de jeunes met en échec les mesures éducatives, les gouvernements qui se succèdent depuis 10 ans ont décrété que la prévention ne fonctionnait pas, qu'il convenait dès lors de « contenir », c'est à dire dans leur esprit de circonscrire, les jeunes délinquants et de les éduquer malgré eux. À ce titre et au nom de notre connaissance spécifique de ce type d'adolescent, la PJJ est sommée de met-

tre de l'éducatif au cœur du système carcéral. Personne n'est dupe qu'au-delà de cette préoccupation qui se voudrait humaniste se cache la volonté d'un habillement destiné à banaliser l'enfermement de ces jeunes. Ainsi, il suffirait de mettre des éducateurs en prison pour que celle-ci devienne un lieu d'éducation. C'est une imposture et la DPJJ porte une responsabilité particulière dans ce détournement de sens de l'action éducative. De même qu'elle s'est empressée de participer, avec les parquets et sur instruction du ministère, à la justice d'abattage qui a enfermé nombre de mineurs dont certains étaient inconnus de la justice lors des révoltes urbaines de novembre 2005, la DPJJ n'hésite pas à rogner sur les moyens de l'existant (PJM, fermeture de foyer...) pour mettre en place au pas de charge la LOPJ (CEF et EPM).

Le « projet pédagogique » des EPM est le prototype même de l'immixtion de la technocratie dans le secteur éducatif. À aucun moment, la question du sens n'est posée. Il ne s'agit que d'organiser le binôme éducateur/surveillant, la gestion de « l'offre d'activités » et des flux des entrants et sortants. Pire même, la question disciplinaire, le recours au mitard sont envisagés sous forme de scénarii, avec ou sans mitard (qui serait remplacé par une assignation à résidence dans la cellule...), alignement ou non sur le régime disciplinaire actuel ; le tout dans l'optique de ne pas froisser les susceptibilités de l'AP. Mais jamais de prise de position franche de la DPJJ sur ces questions, car ici comme sur le traitement réservé à la jeunesse en difficulté, la DPJJ n'a rien à dire ! Elle organise, mais ne pense pas. La grande muette fait des émules ! 60 ans d'engagement professionnel de ses agents, de construction de savoirs faire, d'innovation, oubliés, sacrifiés sur l'autel du tout sécuritaire !

Enfin, il nous faut réaffirmer que les EPM, même si l'administration les pré-

Même si l'administration les présente comme une amélioration des conditions de détention des mineurs, les EPM restent des prisons, porteuses d'effets destructeurs sur des ados en plein remaniement.

sente comme une amélioration des conditions de détention des mineurs, restent des prisons, porteuses d'effets destructeurs sur des ados en plein remaniement. Outre la violence de l'incarcération en elle-

même, elle est une coupure d'avec le monde réel qui ne peut que renforcer socialement et psychologiquement les difficultés d'intégration de ces jeunes.

Dès 2007, l'administration entend ouvrir 3 des 7 EPM programmés, et d'y affecter nombre de personnels au risque d'accélérer la fragilisation de l'existant voire de continuer à fermer purement et simplement des structures éducatives. La circulaire de mobilité prévoit d'affecter 110 personnels sur ces trois premiers EPM. Les postes libérés par ces agents ne seront pas pourvus au moment de leur affectation, ce qui en dit long sur la priorité accordée à l'enfermement au détriment des solutions éducatives.